

17 Août 2015
9445

MINISTÈRE DU TRAVAIL
127 Rue de Grenelle-75007 paris

17 AOUT 2015

Groupe des électrosensibles
d'Ile-de-France

Service du courrier

Le 15 août 2015

groupe.electrosensiblesparis@gmail.com

(déposée par porteur)

Lettre ouverte à l'attention personnelle de :

Monsieur François REBSAMEN
Ministre du Travail
Hôtel du Châtelet
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

Objet : Mise en danger délibérée d'autrui par les compteurs LINKY et GAZPAR, par les boîtiers d'effacement et par tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d'ondes radio-électriques, ci-après dénommés « dispositifs communicants », dont nous demandons l'interdiction.

Monsieur le Ministre,

Vous serez sans doute prochainement sollicitée pour signer la loi de transition énergétique instaurant la généralisation des nouveaux compteurs électriques Linky et de plusieurs autres dispositifs communicants (loi n° 575, articles 27, 28, 168 et 201).

Dans l'état actuel de sa rédaction, ce texte constitue le coup d'envoi législatif du déploiement sur le territoire français d'ici à 2021 de ces compteurs Linky et d'autres dispositifs communicants, assorti d'une obligation découlant du rejet des amendements déposés tant à l'Assemblée qu'au Sénat, qui visaient à rendre leur installation non obligatoire.

Les compteurs de type Linky injectent 24H/24H des radiofréquences CPL dans le circuit électrique des habitations, dont les câbles électriques n'ont été prévus que pour transporter de l'électricité à 50 hertz, ce qui induit la survenue d'incendies électriques (7 incendies se sont déclenchés lors de l'expérimentation française en 2010-2011) et de pannes sur des appareils électriques domestiques (pannes répétées constatées d'ordinateurs et de téléviseurs) et professionnels (table à repasser et fer dans un pressing).

En organisant le déploiement obligatoire des compteurs Linky y compris pour les usagers qui n'en tireront aucun bénéfice en raison de leur faible consommation électrique, cette loi de transition énergétique contrevient à la directive européenne qu'elle est pourtant censée transcrire dans le droit français. Sur la base de ces arguments économiques, l'Allemagne et la Belgique ont, logiquement, refusé un tel déploiement de ces compteurs.

Les raisons pour lesquelles la décision a été prise d'engager la France dans cette aventure hasardeuse incluent l'intervention de plusieurs personnes en situation de conflit d'intérêt, voire de trafic d'influence, qui ont déjà pu être identifiées.

Par la présente, nous vous avertissons solennellement que vous ne devrez pas signer cette loi, sous peine de vous rendre passible de mise en danger délibérée d'autrui.

A ce que vous n'en ignoriez, nous souhaitons par la présente lettre vous exposer nos arguments et attirer votre attention sur les dangers et les risques multiples que représentent ces compteurs, notamment dans les domaines de la santé publique, des libertés individuelles et de la sécurité technique :

Problème sanitaire

En premier lieu, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky et permettant le transfert d'informations à distance posent un grave problème sanitaire : elles sont officiellement classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérigènes » depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'OMS (Pièce 1).

Toute personne atteinte de cancer après l'installation d'un compteur Linky ou de tout autre dispositif communicant dans son logement ou immeuble, ou sur son lieu de travail, sera donc en droit de mettre en cause la responsabilité de ce compteur ou de ce dispositif communicant dans sa pathologie. Et sera donc en droit de mettre en cause votre responsabilité, si vous figurez parmi les signataires de la loi instaurant leur déploiement sur le territoire français.

Nous, qui sommes devenus électrosensibles dans le niveau ambiant actuel d'exposition électromagnétique et radioélectrique, qui pourtant respecte les lois françaises en vigueur, sommes la preuve vivante que les normes actuelles ne protègent pas la santé de l'être humain.

(Pièces 2 et 3, témoignages de plusieurs dizaines de personnes devenues électrohypersensibles)

Nous serons les premiers impactés par l'augmentation sans précédent du niveau d'exposition ainsi engendré, mais c'est aussi chaque citoyen français qui verra sa santé mise en danger.

Car non seulement le compteur Linky injecte 24H/24H des radiofréquences CPL dans le circuit électrique des habitations, mais de plus, sur chacun des 740 000 transformateurs de quartiers, des antennes GPRS 2G+, émettrices de micro-ondes (lesquelles sont également classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérigènes »), seront installées quasiment à hauteur d'homme !

En 2013, l'ANSES a reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences. Cette Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a donc conseillé de « réduire les niveaux d'exposition » (Pièce 4).

Or, le déploiement de cinq dispositifs de comptages individuels instauré par la loi de transition énergétique va à l'opposé de cette préconisation. Il s'agit des compteurs Linky et Gazpar (article 28 du texte n° 575), des boîtiers pour l'effacement à distance des consommations de type Voltalux (article 168), des compteurs individuels de

chauffage dans les immeubles à chauffage collectif (article 27) et des « dispositifs déportés » dont l'écran affiche en temps réel la consommation en euros (article 201, alinéa 37).

Nous joignons à ce courrier une liste comportant une sélection de 60 documents scientifiques et articles de presse attestant des effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (Pièce 5, -7 pages) et nous vous invitons à prendre connaissance du contenu, via les adresses Internet mentionnées.

Nous comprenons que des intérêts économiques, énergétiques et financiers liés au déploiement du compteur Linky proposé par EDF/ERDF sont en jeu, mais nous pensons qu'ils ne doivent pas prévaloir sur l'aspect sanitaire ni mettre en danger la santé de toute une nation.

Problème concernant l'utilisation du rapport du Criirem

Le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) a commandé une expertise au CRIIREM sur les niveaux d'émission du Linky. Ce rapport a été cité à maintes reprises, par Madame la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal pour écarter l'hypothèse d'un risque sanitaire engendré par à cette technologie et par les députés pour rejeter l'amendement n° 823 de la députée Laurence Abeille qui visait à rendre l'installation du Linky non obligatoire, arguant de ce que « *Le CRIIREM a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigü ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre.* »

Or, cette expertise n'a pas été commandée par le Gouvernement et le CRIIREM n'est pas accrédité par le Cofrac, vous n'êtes pas en mesure de vous en prévaloir.

De plus, cette expertise a été réalisée en Indre-et-Loire le 10 juillet 2012 à une date où l'expérimentation Linky était déjà terminée. Les compteurs Linky n'étaient donc pas en mode émission, ce qui explique pourquoi les valeurs mesurées par le Pr Pierre LE RUZ, président fondateur du CRIIREM, étaient faibles.

En outre, dans un article paru dans l'AGE DE FAIRE n°98/JUIN2015, le Pr Pierre LE RUZ dénonce l'interprétation tronquée de son rapport (sic) : « *C'est une présentation très malhonnête de notre expertise !* » Car cette absence de risque concerne uniquement les « *effets thermiques* » de ces compteurs. « Quant à l'environnement extérieur, ces compteurs ne feront qu' « *augmenter le brouillard électromagnétique* », qui n'en avait pas besoin. « *C'est du délire technologique, estime Pierre LE RUZ. On fait encore passer les problèmes de rentabilité avant les problèmes de santé.* »

Et d'ailleurs, dans la revue Transmissions n° 18 de février 2015 du CRIIREM, on peut lire, p. 4, en ce qui concerne le système CPL : « Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. » (www.criirem.org)

Or, une thèse de l'Université Européenne Télécom Bretagne sur les caractéristiques techniques du CPL indique que tous les câbles électriques et les appareils d'un habitat ré-émettent les radiofréquences CPL (Pièce 6).

Il est impossible dans une habitation de se tenir à plus de deux mètres de tous les appareils et câbles électriques. Nous pouvons donc conclure que chaque citoyen français sera impacté 24H/24 à son domicile et partout où il sera rendu.

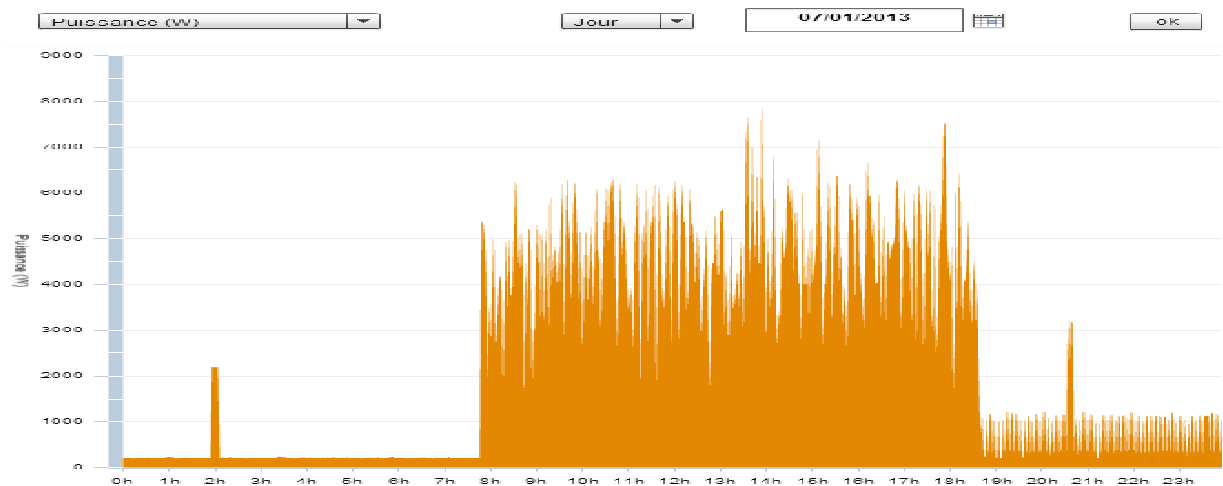
Problème de vie privée et de libertés individuelles

L'installation forcée d'un compteur intelligent de type Linky constitue une violation de la loi relative à l'informatique et aux libertés (loi du 6 janvier 1978) avec une collecte et un traitement de données présentant un caractère excessif, eu égard à l'atteinte à la vie privée, par rapport à la finalité recherchée.

Mme la sénatrice Anick Billon a déclaré au Sénat, lors de la séance publique du 13 février 2015 :

« Ce compteur pourrait menacer nos libertés individuelles par l'évaluation de notre consommation. En effet, on peut légitimement craindre l'émergence de dérives policières et commerciales, les opérateurs étant désormais capables de dresser des profils de consommateurs et de connaître à chaque instant votre localisation dans votre résidence. »

Le tableau ci-après démontre les possibilités de surveillance induites par le Linky :



Exemple de courbe de charges avec points 10 minutes. Il correspond au suivi des consommations des bureaux parisiens d'EcoCO2, le lundi 7 janvier 2013. On voit nettement que le chauffage a été mis en marche à l'arrivée des occupants un peu avant 8h puis mis en position réduite sans être arrêté le soir en partant vers 18h40.

Source : <http://www.ecoco2.com/blog/7521-la-cnil-emet-ses-premieres-recommandations-sur-les-compteurs-communicants>

Problème de sécurité nationale

Nous savons aussi maintenant que tout système wireless (sans fil) est très facilement piratable.

Du fait de l'architecture du système Linky, c'est tout le réseau électrique national qui sera vulnérable au piratage, à l'espionnage et au cyber-terrorisme.

Des hackers ont déjà piraté des compteurs communicants (Pièce 7). Des terroristes pourront donc facilement faire de même et plonger la France dans un black-out total.

Problème de protection du consommateur

L'UFC-Que Choisir dénonce également un surcoût pour les consommateurs et des services payants associés au pilotage à distance des consommations.

Au Québec, où 9 millions de compteurs communicants « smart-meters » ont été installés, tous les consommateurs ont constaté l'augmentation de leurs factures.

Problème d'analyse technico-financière

Selon la directive européenne n° 2006/32 CE du 5 avril 2006, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible;
- financièrement raisonnable; et
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) a délibérément omis de comptabiliser le coût du renouvellement des matériels dès la deuxième génération (Pièce 8, p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (Pièce 8, p. 27).

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio 'coût de développement/profit'. (Pièce 8, p. 38). Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

En application de cette directive européenne, si les conditions posées par la directive précitée ne sont pas remplies, le déploiement est inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un autre rapport de la société Capgemini Consulting citée plus haut (Pièce 9) : « Le solde est négatif puisqu'il s'établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s'agit donc d'un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans). » (p. 137) :

C'est aussi ce qu'a conclu l'Allemagne, après le rapport de la société Ernst & Young (Pièce 10).

Problème de responsabilité en matière d'assurance

L'ensemble des compagnies de réassurances exclut la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Dans ses contrats, ERDF indique : « L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. » Les câbles du réseau électrique des particuliers ne sont pas conçus pour faire passer les radiofréquences du CPL.

En cas d'incendie électrique, la responsabilité sera affectée au client alors qu'ERDF sera le vrai responsable.

A l'étranger, la marche arrière a déjà commencé

Depuis 2011, en Californie notamment, a commencé la phase du démontage des « smart meters », imposée légalement devant le constat de leur impact sanitaire (Pièces 11 et 12).

Au Sénat, les graves inconvénients du Linky ont été soulevés en séance publique

Au cours de la séance publique du 9 juillet 2015, le sénateur [Charles Revet](#) a dit ceci :

« Pour obtenir la baisse de la facture énergétique, le Gouvernement entend rendre obligatoire la comptabilisation intelligente de la consommation des lieux de vie par le déploiement d'outils tels que les compteurs communicants Linky et Gazpar.

Alors même qu'il n'est pas prouvé que ces « compteurs intelligents » soient générateurs d'économies, nombreux sont les arguments qui plaident contre leur déploiement.

L'installation obligatoire, assortie de sanctions, de ces compteurs contrevient à la liberté individuelle. Le compteur Linky portera atteinte à la vie privée puisqu'il permettra de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux par l'indication du nombre d'appareils électriques branchés.

De plus, il rendra la France vulnérable face aux hackers et au cyberterrorisme.

Par ailleurs, il augmentera considérablement l'exposition quotidienne de la population aux ondes électromagnétiques. Imposer Linky, c'est soumettre les Français à ses irradiations vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette exposition est pourtant officiellement reconnue comme « potentiellement cancérigène » depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé.

J'ajoute que les conclusions du rapport de la société d'audit Ernst & Young ont conduit le ministre de l'économie allemand à rejeter en février 2015 la généralisation

de l'installation de compteurs communicants. Ce que l'Allemagne a décidé, la France peut le faire.

Un minimum de prudence impose de supprimer le caractère obligatoire de l'installation des compteurs dits « intelligents ». Tel est l'objet de cet amendement. »

Mais son amendement a été rejeté.

Par conséquent :

Vu la Charte Européenne des Droits Fondamentaux :

Article 35 : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé ... Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union,

Article 37 : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable,

Vu la Loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015 parue au JO n° 34 du 10 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques qui vise à modérer l'exposition du public aux ondes électromagnétiques,

Vu les alertes contenues dans le présent courrier à propos des risques concernant la mise en danger délibérée de la vie des citoyens français, qu'ils soient déjà devenus électrosensibles ou qu'ils le deviennent postérieurement au déploiement de ces compteurs communicants,

Vu le caractère contraignant de l'exposition aux champs électromagnétiques nocifs pour leur santé qui sera engendrée par le déploiement de ces compteurs communicants dans l'habitat des citoyens, lesquels seront dans l'incapacité de se soustraire à l'augmentation exponentielle généralisée du niveau d'ondes radioélectriques dans tous les lieux qu'ils fréquentent,

Vu le rappel des risques considérés pour les personnes électrosensibles ou atteintes de cancer à savoir l'aggravation de leur état et la mise en danger de leur vie,

Nous considérons qu'on ne pourra pas déduire de par les circonstances et de par les fonctions que vous occupez, que ces risques étaient ignorés.

Il est entendu que si, au vu des nombreux dangers et risques exposés ci-dessus, en volonté éclairée, en pleine connaissance de cause et en pleine conscience de la qualification de mise en danger délibérée d'autrui, vous acceptez, Monsieur le ministre, de signer cette loi instaurant le déploiement obligatoire du compteur Linky et des autres compteurs communicants individuels, nous considérons que vous endosserez la responsabilité des dommages et tout particulièrement des dommages

sanitaires et techniques, pouvant résulter du déploiement de ces appareils de comptage dit « intelligents » ou « évolués » (appelés « smart grid » ou « smart meters » en anglais).

Pour servir et valoir ce que de droit à toute personne déjà électrosensible ou atteinte de cancer, ou susceptible de devenir électrosensible ou d'être atteinte de cancer après l'installation d'un -ou de plusieurs- compteur-s communicant-s dans son logement, dans son immeuble ou sur son lieu de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération, ainsi que de nos plus vives inquiétudes.

Pour le groupe des électrosensibles d'Ile-de-France,

Pièce jointe : Notre lettre reçue par M. François Hollande par Chronopost le 27 juillet 2015. M. Manuel Valls a reçu la même lettre, et Ségolène Royal auparavant, dès le 8 juillet 2015).

Autres Pièces (à consulter en ligne aux adresses indiquées ou sur le site <http://www.santepublique-editions.fr>) :

Pièce 1 : http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

Pièce 2 : Les 42 nouveaux témoignages de personnes électrosensibles

Pièce 3 : Les 247 pages de témoignages de personnes électrosensibles publiés sur le site www.electrosensibles.org

Pièce 4 :

<https://www.anses.fr/fr/content/lanses-formule-des-recommandations-pour-limiter-les-expositions-aux-radiofr%C3%A9quences>

Pièce 5 : Liste de 60 documents scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (7 p., ci-jointes)

Pièce 6 : http://www.next-up.org/pdf/Linky_Alerte_Sanitaire.pdf

Pièce 7 :

<http://www.01net.com/editorial/628914/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general/>

Pièce 8 :

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

Pièce 9 : http://energie2007.fr/images/upload/belgique_rapport_smart_meters_180112.pdf

Pièce 10 :

http://www.next-up.org/pdf/Une_etude_oblige_Allemagne_a_rejeter_les_compteurs_intelligents_11_12_2013.pdf

Pièce 11 :

http://www.next-up.org/pdf/Sante_la_justice_ordonne_les_premiers_replacements_des_nouveaux_compteurs_electriques_par_des_analogiques_aux_USA_05_11_2011.pdf

Pièce 12 :

<http://www.nytimes.com/gwire/2011/01/05/05greenwire-calif-county-criminalizes-smart-meter-install-66649.html>